



Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
3 place de la Mairie
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° DP01822324T0031

Déposé le : 29/05/2024
Affiché en mairie le : 31/05/2024
Demandeur : LEADER ENVIRONNEMENT SAS
Représenté par : Monsieur HAGEGE Kévin
Pour : l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de l'habitation
Adresse des travaux : 4 Chemin Tienant
18110 Saint-Martin-d'Auxigny

ARRÊTÉ portant retrait d'une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire des Terres du Haut Berry en date du 27/07/2023 ;

Vu la zone A du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'accord de non-opposition n° DP01822324T0031 du 07/06/2024 ;

Vu la demande de retrait déposée le 13/06/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable susvisé est RETIREE.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 25 juin 2024

Le Maire,

Fabrice CHOLLET

Maire Adjointe

Anne-Marie OSWALD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).